

1.1. Les usagers et les Droits de l'homme

Le premier chapitre de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 pose les principes fondamentaux régissant l'action sociale d'aujourd'hui. Dans sa première section, ce chapitre précise notamment que « l'action sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains ». La deuxième section de ce même premier chapitre se consacre aux droits des usagers du secteur social et médico-social et précise d'emblée que « l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux ». Chacune des dispositions suivantes de cet article concourt à solidifier la place de l'utilisateur au centre de l'action, en garantissant à la personne intéressée « le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité » (L.311-3-1), et « la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne » (L.311-3-7).

Ce faisant, la loi prend acte de l'évolution du concept de participation de l'utilisateur, engagée de longue date dans le champ du travail social et socio-éducatif au titre des valeurs humanistes de ce domaine d'activité. Elle concourt dans le même temps à la réforme globale de l'action publique, avec une prise en compte des Droits de l'homme qui implique une considération de l'utilisateur, non plus en tant qu'objet de la prise en charge, mais en tant que sujet, en tant que citoyen, en tant que sujet de droit.

Un bref rappel historique du long cheminement du développement des Droits de l'homme au cours des siècles précédents montre que, partant de considérations philosophiques, religieuses puis laïques, il n'aboutit à des applications politiques en France qu'avec les principes fondateurs de la République, « Liberté, Égalité, Fraternité », et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, proclamée le 26 août 1789, qui énonce les « droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme ». Ce sont ces mêmes droits naturels qui ont inspiré, dès 1776, la Déclaration d'indépendance américaine envers l'Angleterre. Il est généralement considéré que cette première génération des Droits de l'homme a introduit l'idée de prérogatives de l'individu contre l'État.

Notons que, au-delà de ces proclamations, il faudra un très long travail parallèle pour que, en France, émergent des droits sociaux. Ces droits concrets, que les principes républicains contenaient sans suffire à en imposer la reconnaissance, ne verront jour qu'au fil de multiples épisodes, dont, entre autres, à partir de la seconde partie du XIX^e siècle, le mouvement ouvrier, et à l'entrée de la seconde partie du XX^e siècle, le Programme national de la Libération.

Ce n'est qu'en 1948 que les droits fondamentaux, individuels et collectifs sont proclamés, avec un caractère universel, par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU). Cette déclaration pose le principe de l'État de droit comme garantie nécessaire, et exprime l'affirmation de droits individuels, civils et politiques, et de droits collectifs, économiques, sociaux et culturels. Mais, dès 1946, la France, « pays des Droits de l'homme », a affirmé globalement ces droits fondamentaux dans le préambule de la constitution de la IV^e République, puis dans celui de la V^e, en 1958. Il est généralement considéré que ces déclarations marquent une deuxième génération des Droits de l'homme, lesquels s'expriment désormais sous forme de créance sur l'État.

La décolonisation et la détente Est-Ouest permettront l'adoption, le 16 décembre 1966, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit à la vie, à la liberté, et qui interdit la torture. Ce pacte reconnaît les libertés de conscience et de circulation. Il proclame le droit culturel des minorités. Force est de constater que son application reste défailante. Mais il n'en constitue pas moins un jalon dans l'avancée du droit et, concernant plus particulièrement le travail social, un repère supplémentaire dans la réflexion sur la prise en compte des déterminants culturels dans nos évaluations de situation.

Dans le cadre européen, différentes conventions sont signées entre pays partenaires, telle la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, entrée en vigueur le 3 septembre 1953 et qui sera ratifiée par la France en 1974. Elle sera la base de l'organisation progressive d'une véritable garantie juridictionnelle et transnationale des libertés individuelles en formant un large ensemble institutionnel avec la Commission des Droits de l'homme et la Cour européenne des Droits de l'homme, installées à Strasbourg, siège du Conseil de l'Europe. La création, en 1988, de la Cour pénale internationale, complétera cet ensemble pour la défense, en dernier recours, des droits et libertés des peuples.

Cependant, s'il se complète progressivement, cet ensemble juridique demeure bien en deçà de l'universalité qu'il vise : nombreux sont les régimes où l'idée de droits de l'homme n'a pas même de sens, nombreux sont ceux qui les bafouent tout en les comprenant, voire les prônant par ailleurs. Face aux génocides, aux guerres, aux répressions, aux tortures, aux disparitions, de multiples initiatives de tous bords, telles celles d'Amnesty International, ou de la Fédération internationale des ligues des Droits de l'homme et autres mouvements – notamment les mouvements altermondialistes –, par leur présence sur le terrain et par la publication faite de leurs constats et de leur action, rencontrent un écho actif auprès de l'opinion publique. Dans cet historique du développement des Droits de l'homme, le rôle non négligeable des

organisations humanitaires est à souligner, ces organisations aidant les pouvoirs et les consciences individuelles à mesurer l'écart entre les principes affirmés et la réalité vécue ici ou là. Il semble permis d'ajouter à ce commentaire que, même dans les meilleures conditions d'application du droit, le constat de la persistance de certains de ces écarts, notamment au regard des principes de liberté et d'égalité des individus, est par ailleurs une des justifications majeures du travail social qui nous occupe ici.

Le développement des principes de la Déclaration universelle n'a cessé de donner lieu à d'autres dispositions, dans les champs les plus divers, en vue d'un contenu plus précis et plus concret des droits généraux qu'elle expose, en faveur de divers publics particuliers. Nous citerons notamment ici, pour la référence qu'elles constituent dans ce travail sur le droit des usagers de l'action sociale, la Déclaration des droits du déficient mental, adoptée en France le 20 décembre 1971, ainsi que, toujours au niveau national, la Déclaration des droits des personnes handicapées, adoptée le 8 décembre 1975. Au niveau international, nous citerons en particulier la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, et noterons au passage que, en reconnaissant la personnalité de l'enfant, elle fait de lui un sujet de droit en dépit de sa minorité. La même pensée préside aujourd'hui, dans le champ sanitaire et médico-social, à l'élaboration récente de « chartes », telles celles relatives au patient hospitalisé ou aux droits et libertés de la personne âgée dépendante.

Ainsi voyons-nous que, si l'édifice des Droits de l'homme demeure perpétuellement à agrandir et consolider, s'il peut être bafoué ou nié, et s'il faut reconnaître son impuissance à remplacer à lui seul l'engagement politique face à certaines impasses, ses principes imprègnent désormais non seulement l'ensemble de notre droit mais aussi les façons de penser et de faire de la personne privée comme de la personne professionnelle, du citoyen comme du législateur.

D'un autre côté, la mondialisation économique, dans le cadre d'un libéralisme dur, indifférent aux droits et aux États, ainsi que les conflits qu'elle génère, tendent à augmenter le nombre des personnes qui cherchent un refuge pour des raisons de survie et frappent aux portes des États développés. Nous constatons alors des réponses protectionnistes, et même défensives. Les espaces du lien social sont donc devenus, à certains égards, contradictoires tant pour les professionnels que pour les usagers, dont certains sont des « sans-droits ».